



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés

## Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa trente-septième session.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 24 mars 2017, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme y a rappelé, en particulier, la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Le Conseil de sécurité avait exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 34/27, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-septième session. Il a également décidé de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa trente-septième session.

## II. Application de la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 5 décembre 2017, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale, dans laquelle il renvoyait à la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme et lui demandait des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions de cette résolution. Le Haut-Commissariat n'a pas reçu de réponse à cette note verbale.

4. Le même jour, le Haut-Commissariat a adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur toute mesure qu'ils avaient prise ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les Missions permanentes de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie, de Cuba et de l'Iraq ont répondu à cette demande par des notes verbales.

5. À la suite de la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a également adressé, au nom du Secrétaire général, une note verbale aux organes compétents de l'ONU, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales pour appeler leur attention sur la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

6. Le 18 décembre 2017, la Mission permanente de la République arabe syrienne a adressé au Haut-Commissariat une note verbale dans laquelle elle soulignait que depuis cinquante ans, Israël, la puissance occupante, violait le droit international, les résolutions du Conseil de sécurité et les dispositions de la quatrième Convention de Genève dans le Golan syrien occupé. La Mission permanente a demandé une nouvelle fois à l'ONU et à tous les États Membres de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à son occupation du Golan syrien et de ne reconnaître aucune situation découlant de violations du droit international commises par Israël, en tant que puissance occupante. Elle a également engagé tous les États Membres à s'abstenir d'apporter à Israël quelque forme d'appui que ce soit, s'agissant en particulier des colonies de peuplement actuelles ou de la création de nouvelles colonies, qui puisse lui servir à renforcer l'occupation du Golan syrien et à perpétuer les violations des droits de l'homme des Syriens vivant sur ce territoire.

7. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a renvoyé au rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/72/90-E/2017/71). Elle a souligné que les paragraphes portant sur le Golan syrien occupé mettaient en relief les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants syriens commises par Israël, en particulier dans le cadre de la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé depuis 1981. La République arabe syrienne a également souligné que le Secrétaire général avait déclaré que les pratiques et politiques appliquées par Israël dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan arabe syrien occupé portaient atteinte au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et que certaines d'entre elles pourraient être jugées discriminatoires. Le Secrétaire général avait également affirmé que certaines pratiques israéliennes s'apparentaient au transfert forcé de personnes protégées, ce qui pouvait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

8. La République arabe syrienne a également évoqué le rapport de 2017 du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés (ILC.106/DG/APP), dans lequel celui-ci avait mis en relief les tentatives menées par Israël pour favoriser l'intégration globale du Golan syrien occupé au sein de l'État d'Israël, en rompant les liens de ce territoire avec la République arabe syrienne, en l'isolant et en y intensifiant ses activités d'implantation de colonies. Selon le rapport de l'OIT, les agriculteurs syriens font face à la concurrence des colons israéliens dans la production de pommes et de cerises, les colons obtenant souvent de meilleurs rendements à un coût inférieur, grâce à des méthodes agricoles à plus fort coefficient de capital et à des conditions plus favorables pour ce qui est de l'approvisionnement en eau. Les agriculteurs syriens se heurtent à des restrictions d'accès à un approvisionnement en eau, pourtant essentiel aux activités agricoles dans le Golan syrien occupé, en raison de l'interdiction de construire de nouveaux puits instaurée par Israël. Ils doivent ainsi acheter la moitié des ressources en eau nécessaires pour les cultures à la compagnie des eaux israélienne. Il est également dit dans le rapport que les colons peuvent bénéficier de subventions pour accéder à cette ressource et ne versent qu'un tiers de ce que les exploitants syriens doivent verser pour s'approvisionner en eau.

9. Dans sa note verbale, la République arabe syrienne a affirmé que, depuis des décennies, Israël, la puissance occupante, commet de manière systématique des violations des droits fondamentaux de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, y compris de son droit au développement et à des libertés fondamentales. On pouvait notamment citer la confiscation de terres, l'établissement de sites militaires israéliens ainsi que la construction et l'expansion de colonies israéliennes. Ces pratiques visaient à restreindre les déplacements et l'accès aux moyens de subsistance, dans le but de contraindre les habitants syriens du Golan syrien occupé à quitter leurs terres. La République arabe syrienne a également affirmé que pour parvenir à ses fins, Israël employait différents moyens – exploitation des ressources naturelles du Golan syrien occupé, détentions arbitraires et mauvais traitements des détenus, notamment.

10. La République arabe syrienne a abordé la question de l'expansion des colonies de peuplement et des unités d'habitation israéliennes. Elle a fait savoir que, depuis août 2017, Israël procédait à l'explosion contrôlée de mines terrestres dans le Golan syrien occupé, dans le cadre d'un plan visant à étendre les colonies dans les zones déminées, l'objectif étant de modifier la composition démographique du Golan syrien occupé. Elle a aussi affirmé que ces politiques constituaient manifestement une atteinte aux droits civils, économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au droit au travail, à la propriété, à la liberté de circulation et à la préservation du patrimoine culturel et historique de la population syrienne du Golan syrien occupé.

11. La République arabe syrienne a également évoqué la politique israélienne de consolidation de l'occupation du Golan syrien et la colonie de Katzrin, construite sur les ruines de trois villages syriens détruits dans les années 1970 (Qazrin, Dawra et Shqef). Renvoyant aux statistiques publiées récemment par le prétendu conseil local de la colonie de Katzrin, elle a souligné que le nombre de colons israéliens avait augmenté de 30 %

(passant de 6 300 en 2014 à 8 300 en 2017) et que 150 familles israéliennes s'installaient chaque année dans le Golan syrien occupé. Israël continuait de mettre en place des mesures d'incitation sous forme d'aides financières aux colons israéliens et d'accroître la concentration d'institutions économiques, culturelles et scientifiques dans le Golan syrien occupé pour faire de Katzrin le regroupement de colons le plus important depuis le début de l'occupation. La République arabe syrienne a signalé qu'en 2018, Israël prévoyait de construire 1 700 unités d'habitation et un hôtel de 1 000 lits à Katzrin, dans le cadre du projet « Mon Katzrin ». Il envisageait également de prendre le contrôle d'autres terres (environ 10 000 m<sup>2</sup>) situées dans la zone industrielle de la colonie de Katzrin, qui seraient mises à la disposition d'une société israélienne spécialisée dans la biotechnologie.

12. La République arabe syrienne a déclaré en outre qu'Israël poursuivait sa politique « coloniale », qui consistait à encercler les villages dans le Golan syrien occupé, en créant deux nouveaux districts au sein de la colonie de Katzrin, composés, respectivement, de 1 700 et 4 000 unités d'habitation, dans le but d'accroître le nombre de colons. La colonie d'Odem, créée sur les terres et les exploitations agricoles du village syrien détruit de Jabab Almees, avait été élargie par la construction de 23 nouvelles exploitations agricoles, et 26 autres exploitations agricoles avaient été créées dans la colonie d'Ain Zifan, construite sur les terres du village syrien détruit d'Ain al-Ziwan.

13. La République arabe syrienne a indiqué que des responsables israéliens avaient fait des déclarations dans lesquelles ils avaient affirmé que le renforcement des colonies de peuplement était une question de sécurité pour Israël et que l'augmentation du nombre de colonies, ainsi que leur extension, s'agissant en particulier de Katzrin, faisaient partie de leurs priorités.

14. La République arabe syrienne a insisté sur les pratiques discriminatoires et les restrictions imposées par Israël aux habitants syriens du Golan syrien occupé, déclarant que ces pratiques menaçaient l'existence de la population syrienne. Par exemple, dans le domaine de la construction, les Syriens sont soumis à des taxes disproportionnées pour les demandes de services collectifs.

15. D'après la République arabe syrienne, Israël continuait de violer le droit des Syriens du Golan syrien occupé au logement et à la propriété. Par exemple, en novembre 2017, Israël avait démoli la maison d'un Syrien dans le village de Bakaata.

16. La République arabe syrienne a mis l'accent sur la violation de la souveraineté des Syriens sur leurs ressources naturelles et la violation de leur droit au développement et à l'eau entraînées par certaines pratiques israéliennes, telles que la confiscation et l'exploitation des ressources naturelles dans le Golan syrien occupé. En ce qui concerne les ressources en eau, la République arabe syrienne a fait savoir que la plus grande réserve d'eau – le lac Masaada – du Golan syrien occupé avait été confisquée par Israël et qu'une part disproportionnée de ces ressources avait été attribuée aux colons israéliens, au détriment des agriculteurs syriens. Les pratiques israéliennes en matière d'eau dans le Golan syrien occupé étaient mises en œuvre par l'intermédiaire de la société israélienne Mekorot, qui acheminait l'eau jusqu'aux colons israéliens dans le sud du Golan syrien occupé. Un autre exemple de l'exploitation des ressources naturelles par Israël était celui de la prospection pétrolière réalisée sur 10 sites du Golan syrien occupé, qui avait mis au jour d'importantes réserves de pétrole.

17. La République arabe syrienne a fait état de violations des droits économiques et sociaux, notamment du droit à la liberté de circulation, à la propriété et au travail, de la confiscation par Israël d'environ 28 % des terres agricoles dans le Golan syrien occupé et du plan israélien visant à créer 750 domaines agricoles d'ici à 2018.

18. La République arabe syrienne a fourni des informations relatives à la violation des droits culturels, et a indiqué que, pour la première fois, Israël avait approuvé la création d'un circuit touristique en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé. Selon elle, il s'agissait de présenter des sites archéologiques arabes et islamiques comme étant des sites appartenant au patrimoine israélien, dans le cadre de la politique israélienne de « judaïsation ».

19. La République arabe syrienne a affirmé qu'Israël avait sciemment porté atteinte au droit de la population syrienne du Golan syrien occupé de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Elle a également fait savoir que les établissements médicaux du Golan syrien occupé se limitaient à prodiguer les premiers soins. Les habitants syriens étaient donc contraints de parcourir de longues distances pour avoir accès à des soins médicaux adéquats, ce qui pouvait, en cas d'urgence, mettre leur vie en danger. Les habitants syriens du Golan syrien occupé se heurtaient également à des pratiques administratives discriminatoires dans les hôpitaux israéliens et devaient payer des frais plus élevés.

20. La République arabe syrienne a affirmé qu'Israël avait également violé le droit des enfants syriens du Golan occupé à l'éducation et au patrimoine culturel en leur imposant les programmes d'enseignement israéliens et l'hébreu, les empêchant de la sorte de poursuivre leurs études dans des universités syriennes. Elle a ajouté que ces pratiques visaient à restreindre la liberté de circulation des habitants syriens du Golan syrien occupé, en violation de leurs droits civils.

21. La République arabe syrienne a en outre déclaré que la pratique israélienne consistant à imposer aux habitants syriens des cartes d'identité israéliennes constituait une violation des droits civils de ces derniers.

22. La République arabe syrienne a également affirmé que des Syriens du Golan syrien occupé continuaient d'être arrêtés arbitrairement par Israël et détenus dans des prisons où ils étaient soumis à des mauvais traitements, en violation de leurs droits civils et politiques ainsi que d'autres libertés fondamentales. Les habitants syriens du Golan syrien occupé étaient jugés dans le cadre de simulacre de procès, comme cela avait été le cas pour Sidqi al-Miqt, condamné à quatorze ans d'emprisonnement en mai 2017 en raison de sa prise de position contre l'occupation israélienne et de ses activités visant à révéler l'appui fourni par Israël à des groupes terroristes, notamment le Front el-Nosra<sup>1</sup>, dans le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a également indiqué qu'en avril 2017, Israël avait empêché la famille de M. al-Miqt de rendre visite à ce dernier, après avoir décidé de suspendre le droit de visite des familles de tous les détenus menant une grève de la faim.

23. La République arabe syrienne a fourni des informations relatives aux arrestations menées par Israël le 3 novembre 2017 contre des habitants syriens du Golan syrien occupé, notamment dans les villages de Majdal Shams et Qinia, à la suite de manifestations d'habitants contre l'attentat terroriste commis par le Front el-Nosra dans le village syrien de Hadr et dans lequel, affirmaient-ils, Israël était impliqué. Elle a ajouté qu'Israël avait facilité le passage d'éléments du Front el-Nosra afin qu'ils puissent attaquer le village.

24. En conclusion, la République arabe syrienne a souligné que la décision prise par Israël d'organiser des élections locales en 2018 dans le Golan syrien occupé, en violation de la souveraineté syrienne et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), constituait une violation flagrante des droits politiques de la population syrienne du Golan syrien occupé. Elle a affirmé que les habitants du Golan syrien occupé rejetaient la décision israélienne de tenir ces élections.

25. Dans une note verbale datée du 21 décembre 2017, la Mission permanente de la Fédération de Russie a fait savoir qu'elle ne reconnaissait aucune des mesures ou dispositions législatives ou administratives prises par Israël dans le Golan syrien occupé qui allaient à l'encontre des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

26. Le 22 décembre 2017, la Mission permanente de Cuba a adressé au Haut-Commissariat une note verbale, dans laquelle elle a rappelé l'importance des efforts faits par l'ONU pour mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien, et a demandé à la communauté internationale de ne reconnaître aucune des mesures ou dispositions législatives ou administratives prises par Israël, comme indiqué dans la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Le 30 mai 2013, le Front el-Nosra a été qualifié de groupe terroriste comme suite à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. En juillet 2016, le Front el-Nosra a annoncé qu'il changeait de nom et devenait le Jabhat Fatah el-Cham (« Front de la conquête du Levant »). En janvier 2017, le Jabhat Fatah el-Cham a annoncé qu'il fusionnait avec d'autres groupes armés plus petits afin de former une alliance qui serait appelée Hay'at Tahrir el-Cham (Organisation de libération du Levant).

27. Cuba a déclaré que l'acquisition de territoire par la force constituait une violation du droit international et a réaffirmé que les décisions qui avaient été ou pouvaient être prises par Israël pour modifier le statut juridique, le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé devaient être considérées comme nulles et non avenues.

28. Cuba a appelé Israël à se retirer immédiatement du Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a aussi souligné qu'Israël devait renoncer à ses « tentatives acharnées » de s'emparer du Golan syrien occupé. De l'avis de Cuba, une occupation étrangère, une politique d'expansion et d'agression, l'implantation de colonies de peuplement et l'acquisition de territoire par la force étaient contraires aux normes et instruments internationaux et avaient des effets négatifs sur les droits de l'homme du peuple syrien, en particulier sur ceux des habitants du Golan syrien occupé.

29. Cuba a rejeté les pratiques israéliennes visant à contrôler et à exploiter les ressources naturelles du Golan syrien occupé, qui constituaient, selon elle, une violation des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

30. Cuba a condamné avec véhémence ce qu'elle a qualifié de violations du droit international humanitaire commises par les autorités israéliennes en ce qui concerne les détenus syriens dans le Golan syrien occupé. Elle s'est à nouveau dite profondément préoccupée par la poursuite de pratiques brutales et a exprimé sa préoccupation quant aux « conditions inhumaines » instaurées par Israël.

31. Cuba a déclaré que le Mouvement des pays non alignés avait fait part de sa solidarité et de son appui inconditionnels à l'égard de ce qu'il qualifiait de juste revendication de la République arabe syrienne concernant le plein exercice de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, sur la base de l'Initiative arabe pour la paix, du processus de paix de Madrid et du principe de la terre contre la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cuba a affirmé que l'occupation et l'annexion de fait du Golan syrien occupé faisaient obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

32. Cuba a souligné que l'utilisation du Golan syrien occupé par l'État d'Israël pour intervenir dans le conflit syrien, en permettant à des groupes terroristes opérant en Syrie d'en faire une base pour leurs attaques contre la République arabe syrienne, était un facteur de déstabilisation. Cela entravait les progrès accomplis par l'armée syrienne dans sa lutte contre le terrorisme, avait des incidences négatives sur l'instauration de la zone de désescalade créée dans le sud du pays et aggravait la situation humanitaire difficile en République arabe syrienne.

33. Le 22 décembre 2017, la Mission permanente de la République d'Iraq a adressé au Haut-Commissariat une note verbale, dans laquelle elle a exprimé son plein appui à la résolution 34/27 du Conseil des droits de l'homme et engagé tous les États Membres à faire de même.

34. L'Iraq a souligné que les mesures prises par Israël, notamment la construction et l'extension de colonies dans le Golan syrien qu'il occupait depuis 1967, en vue de modifier le statut juridique, le caractère urbain et la composition démographique du Golan syrien occupé, étaient nulles et non avenues et constituaient une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions des organes de l'ONU.

35. L'Iraq a demandé à la communauté internationale d'assumer la responsabilité qui lui incombait en vertu du droit international de mettre fin aux violations commises par Israël, y compris l'exploitation des ressources naturelles du Golan syrien occupé, qui était contraire au principe de la souveraineté permanente des peuples vivant sous occupation sur leurs ressources nationales.